

Luxembourg, le 21 décembre 2004

Objet : Projet de règlement grand-ducal régissant les trajectoires utilisées pour l'approche et le décollage à l'Aéroport de Luxembourg (2850BJE)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 26 mai 2004, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce concernant le projet de règlement grand-ducal régissant les trajectoires utilisées pour l'approche et le décollage à l'Aéroport de Luxembourg.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce constate que l'article 4 paragraphe (2) (b) du présent projet de règlement grand-ducal impose un allongement de trajectoire d'environ 8 km pour tous les vols arrivant par les trajectoires non alignées avec la piste en usage. Pour la compagnie nationale, ceci représente une consommation de carburant supplémentaire d'environ 30 tonnes par an et l'émission de bruit pendant 200 heures de plus. Ceci semble être en flagrante contradiction avec le but recherché par les auteurs du projet de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, l'article 5, alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal prévoit l'utilisation des enregistrements effectués par l'Administration de l'Aéroport afin de vérifier le respect des trajectoires et de sanctionner les manquements éventuels en percevant des amendes. La Chambre de Commerce est d'avis que cette disposition détourne ces enregistrements de leur objectif, à savoir la sécurité aérienne. En aucun cas, ces enregistrements ne sont conçus, ni calibrés pour effectuer des constats susceptibles d'entraîner une sanction éventuelle. De plus, cette disposition est contraire à l'esprit sinon à la lettre de la législation aérienne internationale.

L'article 5 paragraphe (3) prévoit que « *En cas de manquement constaté, le directeur dresse un rapport spécial et en avise le commandant de bord ou l'exploitant de l'aéronef concerné (...)* ». La Chambre de Commerce recommande fortement de fixer un

délai maximal dans lequel ce rapport spécial devra être dressé et avisé. En effet, pour des raisons de défense éventuelle, il s'agit alors pour les opérateurs de mettre en place un système de collecte des autorisations à s'écarter des trajectoires établies ainsi que d'autres données relatives au déroulement du vol.

D'un point de vue plus technique (Document de Référence aux Trajectoires (DRT)), un certain nombre de remarques s'imposent. En ce qui concerne le document de référence aux trajectoires (DRT, Chapitre 2. Point 2.1.1.2. Approche IFR), la Chambre de Commerce souligne que le fait d'écrire que les avions sont guidés par radar ne correspond pas exactement à la réalité. En effet, le pilote reste responsable de sa navigation. Les services radar se limitent à donner des caps pour séparer les avions entre eux, mais ne servent pas à imposer des trajectoires par rapport au sol. Un même cap peut correspondre à une multitude de trajectoires au sol selon la direction et la force du vent.

En ce qui concerne les modalités de paiement de la taxe-amende pour non-respect des trajectoires (DRT, Chapitre 4), la Chambre de Commerce rappelle qu'une trajectoire doit être définie en plan et en altitude. Par exemple, une route aérienne se compose d'une «*centerline*» et de limites latérales à 5 Nm de part et d'autre de la «*centerline*», soit une largeur totale de 18 km. Les niveaux sont séparés de 300 m. Dans le projet de règlement grand-ducal, les trajectoires sont simplement définies par un trait sur une carte, mais sans spécifier de tolérances latérales, ni de limites verticales. La notion de non-respect des trajectoires devient par conséquent extrêmement floue et subjective. De plus, les questions de preuve ne sont pas abordées, sauf pour énoncer que les manquements sont constatés par des agents assermentés.

La Chambre de Commerce rappelle l'importance économique que revêt l'aéroport de Luxembourg et les activités liées au trafic aérien. Il convient donc de trouver un juste équilibre entre les préoccupations légitimes des riverains de l'aéroport et la préservation d'un outil économique de toute première importance pour notre pays.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

BJE/TSA